



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Biodiversité  
Pôle pollutions diffuses agricoles

## **Arrêté accordant une dérogation d'épandage dans la bande côtière des 500 mètres devant la zone conchylicole au GAEC des Margatiers – Maléquère – 35430 SAINT SULIAC**

**Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU la directive n°91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine du 05 octobre 2017 ;
- VU le protocole de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ;
- VU la demande déposée le 05 juillet 2017 par le GAEC DES MARGATIERS, exploitation agricole sise au lieu-dit Maléquère 35430 SAINT SULIAC, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur les communes de Saint Suliac et la Ville es Nonais ;
- VU les constats réalisés lors de la visite terrain par la DDTM en présence de l'exploitant le 13 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT les observations de l'exploitant agricole sur le projet d'arrêté transmis en date du 18 octobre 2017 ;
- CONSIDERANT l'arrêté du 14 mars 2014 qui prévoit à l'article 5-1 la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telle que définie par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;
- CONSIDERANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé dans son dossier ;
- CONSIDERANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;
- CONSIDERANT l'avis favorable du CODERST du 14 novembre 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

# ARRETE

## Article 1 :

Il est accordé au GAEC DES MARGATIERS - exploitation agricole au lieu-dit MALEQUERE à SAINT SULIAC - une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchyloles.

## Article 2 :

Les îlots suivants sont concernés par la dérogation :

Commune	N° des îlots concernés
SAINT SULIAC	1, 2, 3, 4, 5, 12, 23 et 27
LA VILLE ES NONAIS	24 et 25

Certains îlots ont déjà des mesures de protection en place, ce qui leur permet de recevoir du fumier de bovins en provenance du GAEC DES MARGATIERS.

D'autres îlots nécessitent des aménagement pour mettre en œuvre les mesures de protection prévues dans la demande de dérogation ; ces îlots ne pourront recevoir du fumier qu'une fois les aménagements nécessaires réalisés. Ces aménagements sont décrits en annexe 1, Colonne "Aménagements anti-ruissellement", et décrits "A créer".

## Article 3 :

Prescriptions à respecter :

- La dérogation concerne uniquement le fumier de bovin produit par le cheptel du GAEC DES MARGATIERS ; elle ne concerne pas le compost de fumier de bovins produit par l'exploitant dans le respect du cahier des charges régional relatif au compostage des fumiers de bovins ;
- Aucun épandage de ces effluents ne sera effectué à moins de 50 mètres des zones conchyloles ;
- Les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- Pour les effluents de type I (Fumier) :
  - Le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
  - L'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures, sauf pour les épandages sur prairies.
- Le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit.
- Les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues.
- Les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie annexée à l'arrêté précise la délimitation des îlots pré-cités, en tout ou partie, par la dérogation.

## Article 4 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle, la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue.

Article 5 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rennes, le 22 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

## Annexe à l'arrêté préfectoral accordant une dérogation d'épandage dans la bande des 500 m devant une conchylicole au GAEC des Margatiers – Maléquère – 35430 SAINT SULIAC

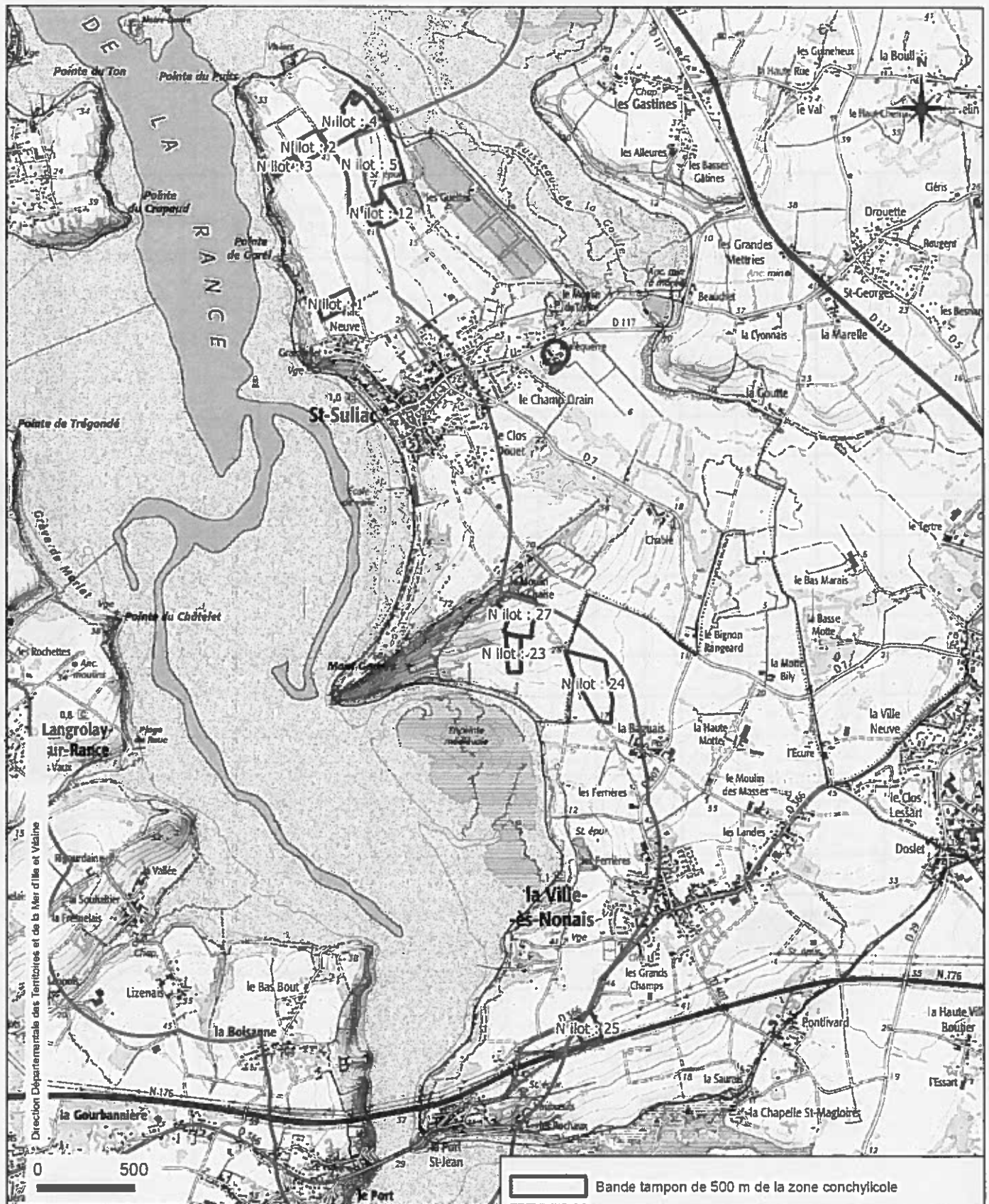
• **Fichier parcellaire et aménagements en place ou à réaliser :**

type d'effluent : type I

N° Ilot PAC	Identifiant Parcelle	Surface en ZC	SAU concernée par la demande	Parcelle drainée	Distance / zone conchylicole			Longueur et Pourcentage de pente			Aménagements anti-ruissellement	Aptitude du sol à l'épandage	Possibilité d'épandage en dérogation	
					0-50	50-200	200-500	< 50 m	50-150 m	> 150 m				
1	Ilot 1-1	0,37	0,37	non		x		<5%			talus (à créer)	2	2	
1	Ilot 1-2	1,25	1,25	non		x		<5%			talus (à créer)	2	2	
2	Ilot 2	1,86	1,86	non		x		<5%			bande végétalisée 10 m (à créer)	2	2	
3	Ilot 3	0,57	0,00	non		x		>7%			bande végétalisée 20 m (existante)	2		
4	Ilot 4-1	2,44	2,44	non			x			5 à 7%	bande végétalisée 20 m (existante)	2	1	
4	Ilot 4-2	1,18	0,00	non			x			>7%	bande végétalisée 20 m (existante)	2		
4	Ilot 4-3	0,14	0,00	non			x			>7%	bande végétalisée 20 m (existante)	2		
5	Ilot 5-1	4,06	4,06	non			x			5 à 7%	talus (existant)	2	2	
12	Ilot 12-1	0,53	0,53	non			x			5 à 7%	talus (à créer)	2	2	
23	Ilot 23-1	0,84	0,84	non			x			5 à 7%	talus + bande végétalisée 10 m (à créer)	2	2	
23	Ilot 23-2	0,55	0,55	non		x				5 à 7%	talus + bande végétalisée 10 m (à créer)	2	1	
24	Ilot 24	4,98	4,98	non			x			<5%	talus (à créer)	2	2	
25	Ilot 25	1,40	1,40	non			x			<5%	talus (existant)	2	2	
27	Ilot 27-1	2,22	2,22	non			x			5 à 7%	talus + bande végétalisée 10 m (à créer)	2	1	
27	Ilot 27-2	0,84	0,00	non			x			>7%		2		
		23,23	20,50											





2	Dérogation possible avec protection anti ruissellement (bandes enherbées de 10 m ou talus)
1	Dérogation possible avec protection anti ruissellement (talus + dispositif enherbé de 10 m, ou bandes enherbées de 20 m)
	Dérogation impossible

- Localisation des îlots PAC du GAEC des Margatiers situés pour tout ou partie dans la bande des 500 m de la zone conchylicole :



DDTM35/SEB/PDA  
Sources : ©IGN, AELB, ASP, DDTM35

Créé le : 19/9/2017  
© DDTM D'Île-et-Vilaîne - reproduction interdite

-  Bande tampon de 500 m de la zone conchylicole
-  îlots PAC du GAEC des Margatiers dans la bande des 500 m
-  Siège d'exploitation du GAEC des Margatiers
-  Limites communales



- Zoom sur les parcelles situées dans la bande des 500 m de la zone conchylicole :

